

[illegible]

- **VALIDE** la procédure de « révision libre » de l'attribution de compensation supplémentaire pour la voirie.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant d'assurer la bonne exécution de la présente décision

Objet : Conventions avec ENEDIS

Monsieur le Maire indique que les travaux concernant la ligne souterraine « **Renforcement Climatique Département EYZERAC de THIVIERS** » réalisés par la société ENEDIS ont occasionné l'implantation d'une canalisation électrique souterraine et ses accessoires sur le domaine communal.

Parcelle concernée :

Section	Numéro	Contenance	Adresse
C	649	0 ha 93 a 18 ca	Le bourg

Les droits concédés à ENEDIS sur cette parcelle portant sur une bande de terrain de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ 140 mètres.

La présente convention est consentie et acceptée sans indemnité.

Monsieur le maire indique également que les travaux « **déplacement poteau domaine de Monge** » réalisés par la société ENEDIS ont occasionné l'implantation d'un support (équipé ou non) pour conducteurs aériens d'électricité, ainsi que le passage desdits conducteurs sur le domaine communal.

Parcelle concernée :

Section	Numéro	Contenance	Adresse
B	1154	0 ha 04 a 07 ca	Impasse des violettes/Monge

Les dimensions approximatives au sol du support (fondations comprises) étant de : 70 cm x 70 cm.

Tandis que les conducteurs aériens d'électricité passant au-dessus de ladite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 13 mètres.

La présente convention est consentie et acceptée sans indemnité.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer les actes notariés correspondant aux servitudes accordées à la société ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés régularisant les servitudes accordées à la société ENEDIS.

Objet : Mise en place d'un contrat prévoyance facultatif au profit des agents de la collectivité et participation financière de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions L 827-9 du code général de la fonction publique, dans les conditions définies à l'article L. 827-10, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 70 € par mois, par agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de mettre en place un contrat collectif prévoyance à affiliation facultative à la date d'effet du 01/01/2025.

DECIDE d'attribuer la somme de 70 € par mois/agent pour la PSC

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Objet : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif pour l'exercice 2023

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2023, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif adoptés par le comité syndical du SMDE24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE

Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif adoptés par le comité syndical du SMDE24 tels que présentés.

**Objet : Adhésion et transfert de la compétence eau de la commune de St Félix de Reilhac et Mortemart au SMDE24
Transfert de la compétence assainissement collectif des communes de Mauzens et Miremont, St Martin de Fressengeas, St Romain et St Clément à compter du 1^{er} janvier 2025**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- Par délibération en date du 5 août 2024, la commune de Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart sollicite son adhésion ainsi que le transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) au SMDE 24 à compter du 1^{er} janvier 2025
- Par délibération du 11 septembre 2024 la commune de Mauzens-et-Miremont sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1^{er} janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24
- Par délibération du 10 septembre 2024 la commune de St-Martin-de-Fressengeas sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1^{er} janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24
- Par délibération du 19 septembre 2024 la commune de St-Romain-et-St-Clément sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1^{er} janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24
- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 26/09/2024 a donné une suite favorable à ces demandes d'adhésion et de transferts de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, cette demande d'adhésion et ces demandes de transferts de compétences Eau et Assainissement Collectif telles qu'énumérées ci-dessus.

Monsieur le Maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

d'accepter l'adhésion au SMDE 24 de la commune de St Félix de Reilhac et Mortemart avec le transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) et d'accepter les transferts de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au SMDE 24 des communes de Mauzens-et-Miremont, St-Martin-de-Fressengeas et St-Romain-et-St-Clément, pour une exploitation par RDE 24, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Objet : Modalités d'attribution des colis de Noël

Madame Latour, adjointe au maire, expose aux membres du conseil municipal les éléments suivants :

- Lors de la réunion de la commission lien avec la population, il a été évoqué le fait de passer l'âge d'attribution des colis de Noël à 75 ans.
- Il convient également de définir des règles d'attribution

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, :

DECIDE D'attribuer le colis de Noël aux personnes de plus de 75 ans, tout en continuant à le distribuer à celles, entre 71 et 75 ans, qui bénéficiaient déjà du colis les années précédentes

DECIDE d'attribuer le colis aux personnes inscrites sur la liste électorale ou en résidence principale dans la commune

VOIX POUR : 7 (BOST Claude, GIBEAU Frédéric, LACOSTE Eric, MERLET Jérôme, TARRADE Simon, GAILLARD Marlène, LAMBERT Jean-Pierre)

VOIX CONTRE : 4 (LATOUR Françoise, BAPPEL Annick, VIALLE Jacqueline, PRATIQUE Emilie)

ABSENTIONS : 0

Le Maire, Claude BOST	La secrétaire de séance, Annick BAPPEL
	